



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Videoprotection 02.2017 . Tome 3 - édition du 10/05/2017



Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0149  
Mairie de LA ROQUE en PROVENCE

## le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande formulée le 9 janvier 2016 par laquelle le Maire de LA ROQUE-en-PROVENCE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur divers sites et voies de circulation de sa commune,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le Maire de LA ROQUE-en-PROVENCE est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- entrée du village,
- place St François,
- au niveau de l'entrée de la Mairie,
- rue de l'église,
- rue de la mairie + parking,

totalisant 5 caméras en faveur de sa commune.

**Article 2** : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement des caméras est placé sous la responsabilité du Maire.

**Article 4** : les caméras objets de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras autorisées à pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du Maire ainsi que de ses Adjointes.

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 14** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA ROQUE-en-PROVENCE – Hôtel de Ville – 1, rue de la Mairie – 06910 – LA ROQUE-en-PROVENCE.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2016-0736  
Ensemble immobilier VAL CARRE SAS  
MOUGINS

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 4 octobre 2016 par le président de la SAS VAL CARRE sise à MOUANS-SARTOUX, 460 avenue de la Quiera - ZI de l'Argile, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de l'ensemble immobilier sis à MOUGINS, 561 route de la Roquette,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la SAS VAL CARRE sise à MOUANS-SARTOUX, 460 avenue de la Quiera - ZI de l'Argile, est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'extérieur de l'ensemble immobilier sis à MOUGINS, 561 route de la Roquette.

**Article 2** : le président est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président.

**Article 4** : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : la société Connectica Sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la société Connectica Sécurité sise à VILLENEUVE-LOUBET, 2474 route nationale 7.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur François MOISON – Président de la SAS Val Carre – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - BP 50 – 06371 – MOUANS-SARTOUX.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2008-1849  
opération n°2017-0044  
Station service Shell - MOUGINS

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1849 du 21 juin 2007 autorisant la SARL ROCAMAR – mandataire de la société SHELL – à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la station service SHELL sise à MOUGINS, aire des Bréguières Nord - A8,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 7 décembre 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SARL ROCAMAR est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de la station service SHELL sise à MOUGINS, aire des Bréguières Nord - A8.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable de la station.

**Article 3** : les caméras objets de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but:

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : le responsable de la station assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le responsable de la station.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Loic PIERRET – SARL ROCAMAR – Station service SHELL – aire des Bréguières Nord – A8 – 06250 – MOUGINS.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Chader

VIDEO/ARRETE/2017

Arrêté n°2008-1772

Opération n°2017-0084

Banque Populaire Méditerranée

NICE Reine Victoria

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1772 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 53 avenue Reine Victoria,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 53 avenue Reine Victoria.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1776  
Opération n°2017-0061  
Banque Populaire Méditerranée  
NICE Aéroport

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1776 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, aéroport Nice Cote d'Azur - terminal 2,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, aéroport Nice Cote d'Azur - terminal 2.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2017-0154  
Épicerie St Petersburg – NICE Andrioli

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 26 janvier 2017 par la gérante de l'Épicerie St Petersburg sise à NICE, 5 rue Andrioli,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2016,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la gérante de l'Épicerie St Petersburg sise à NICE, 5 rue Andrioli, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de son salarié.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Alla STASSI – Épicerie St Petersburg – 5, rue Andrioli – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0162  
Quincaillerie FERAUD – Nice Barbéris

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 29 décembre 2016 par le directeur général de la société Quincaillerie Feraud sise à MARSEILLE, 57 montée de St Menet - BP 11, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement sis à NICE, 90 rue Barbéris,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur général de la société Quincaillerie Feraud sise à MARSEILLE, 57 montée de St Menet - BP 11, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures dans la partie réservée à la clientèle de son établissement sis à NICE, 90 rue Barbéris.

**Article 2** : le directeur général est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général et du président de la société.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Rudy SECNAZY – Quincaillerie Feraud – 57, montée de St Menet - BP 11 – 13367 – MARSEILLE Cedex 11.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1775  
Opération n°2017-0057  
Banque Populaire Méditerranée  
NICE Buffa

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1775 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 8 rue de la Buffa,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 8 rue de la Buffa.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0037  
Opération n°2017-0102  
Banque Populaire Méditerranée – NICE Californie

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0037 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 244 avenue de la Californie,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 244 avenue de la Californie.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2014-0488  
Supermarché Carrefour City – NICE Cassini

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 3 juin 2016 par le gérant du supermarché Carrefour City sis à NICE, 11 rue Cassini,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant du supermarché Carrefour City sis à NICE, 11 rue Cassini, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 13 caméras à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jérémy LEVEQUE – supermarché Carrefour City – 11, rue Cassini – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0141  
Clinique vétérinaire Lingostière – NICE

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 29 novembre 2016 par les gérants de la clinique vétérinaire Lingostière sise à NICE, 590 boulevard du Mercantour - forum Nice Lingostière,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les gérants de la clinique vétérinaire Lingostière sise à NICE, 590 boulevard du Mercantour - forum Nice Lingostière, sont autorisés à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras à l'intérieur de leur établissement.

**Article 2** : les gérants sont tenus d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité des gérants.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : les gérants assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Joëlle ROBYNS – clinique vétérinaire Lingostière – 590, boulevard du Mercantour – forum Nice Lingostière – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0043  
Opération n°2017-0111  
Banque Populaire Méditerranée  
MOUANS-SARTOUX

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0043 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MOUANS-SARTOUX, 459 route de Cannes,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à MOUANS-SARTOUX, 459 route de Cannes.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0010  
Tabac L'Esprit du Sud - MENTON

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 10 janvier 2017 par la gérante du tabac L'Esprit du Sud sis à MENTON, 16 place Clemenceau, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la gérante du tabac L'Esprit du Sud sis à MENTON, 16 place Clemenceau, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Delphine CANTET – Tabac L'Esprit du Sud – 16, place Clemenceau – 06500 – MENTON.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0073  
Restaurant Mc Donald's - MENTON

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 2 janvier 2017 par le gérant du restaurant Mc Donald's sis à MENTON, 113 route de Sospel, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant du restaurant Mc Donald's sis à MENTON, 113 route de Sospel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures (en zone ouverte à la clientèle) et de 7 caméras extérieures (drive et terrasses) en faveur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur, du superviseur et des assistants de direction.

**Article 9 :** le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12 :** un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sébastien VACHER – restaurant Mc Donald's – 113, route de Sospel – 06500 – MENTON.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2008-1401  
Opération n° 2017-0126  
Mairie de MOUGINS – Bâtiments techniques

## le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1401 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur des bâtiments « Centre Technique Municipal » et « Services Techniques » sis à MOUGINS, 274/330 chemin de la Plaine,
- VU** la demande de modification en date du 24 janvier 2017 par laquelle le Maire de MOUGINS sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection des bâtiments « Centre Technique Municipal » et « Services Techniques »,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Maire de MOUGINS est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 12 caméras extérieures en faveur des bâtiments « Centre Technique Municipal » et « Services Techniques » sis 274/330 chemin de la Plaine.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 5** : la Police Municipale de MOUGINS assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques, du Directeur de la Police Municipale et du chef de service, gestionnaire du site.

**Article 8** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 9** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 10** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 13** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

#### **Article 16** : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 17** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 18** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MOUGINS – Hôtel de Ville – 72, chemin de l'Horizon – 06250 – MOUGINS

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2008-1494  
Opération n° 2017-0168  
Mairie de MOUGINS

## le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1494 modifié le 30 septembre 2014 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de MOUGINS,
- VU** la demande en date du 26 janvier 2017 par laquelle le Maire de MOUGINS sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune en installant 2 nouvelles caméras à l'entrée du poste de la Police Municipale et 1 caméra nomade sur 8 sites prédéfinis,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Maire de MOUGINS est autorisé à étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 2 nouvelles caméras à l'entrée du poste de la Police Municipale sis à MOUGINS, 763 chemin des Cabrières, et 1 caméra dite « nomade » sur les 8 sites ci-dessous :

- avenue St Barthélemy,
- traverse de la Vieille Fontaine,
- chapelle Notre Dame de Vie,
- chapelle St Barthélemy,
- cimetière du Grand Vallon,
- stade de la Valmasque,
- square public,
- CCAS de Mougins,

totalisant 96 caméras en faveur de sa commune.

**Article 2** : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes de terroristes,

**Article 6** : le Directeur de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est assurée par le Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale sise à MOUGINS, 763 chemin des Cabrières.

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 14** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MOUGINS – Hôtel de Ville – 72, chemin de l'Horizon – 06250 – MOUGINS

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2010-0003  
Opération n° 2017-0150  
Mairie de SAINT ANDRÉ de la ROCHE

## le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0003 modifié le 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de SAINT ANDRÉ de la ROCHE,
- VU** la demande en date du 26 janvier 2017 par laquelle le SIVOM Val de Banquière sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de la commune de SAINT ANDRÉ de la ROCHE,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le Maire de SAINT ANDRÉ de la ROCHE est autorisé à étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen d'1 nouvelle caméra implantée au niveau du jardin d'enfants « Le Manoir » sis 11 rue Eugène Coste.

**Article 2** : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la nouvelle caméra.

**Article 3** : le fonctionnement de cette caméra est placé sous la responsabilité du Maire.

**Article 4** : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement de la caméra autorisée a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : l'exploitation des images est assurée par le Maire, le Responsable des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, par un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et par des Agents de la Police Municipale.

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationale sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 14** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### **Article 17** : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE de la ROCHE – Hôtel de Ville – 21, boulevard du 8 mai 1945 – 06730 – SAINT ANDRE de la ROCHE.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2012-0202  
Opération n° 2017-0067  
Mairie de VILLENEUVE-LOUBET

## le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0202 modifié le 10 mai 2016 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de VILLENEUVE-LOUBET,
- VU** la demande en date du 30 novembre 2016 par laquelle le Député-Maire de VILLENEUVE-LOUBET sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune en installant 2 nouvelles caméras dôme,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Député-Maire de VILLENEUVE-LOUBET est autorisé à étendre le système de vidéoprotection de la ville en ajoutant 2 nouvelles caméras sur les sites ci-dessous :

- PCAE / Jardins,
- Passerelle des Ferrayones,

totalisant 50 caméras en faveur de sa commune.

**Article 2** : le Député-Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Député-Maire.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes de terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 6** : le Chef de Service de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est assurée par le Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale sis à VILLENEUVE-LOUBET, 2 avenue de la Libération.

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 14** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Député-Maire de VILLENEUVE-LOUBET – Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 06270 – VILLENEUVE-LOUBET

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



## 20PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0152  
Appart'City - MANDELIEU

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 17 janvier 2017 par la directrice de la résidence hôtelière APPART'CITY sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 161 rue Yves Brayer, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la directrice de la résidence hôtelière APPART'CITY sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 161 rue Yves Brayer, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras extérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : la directrice est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la directrice.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

**Article 6** : la directrice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice de l'établissement, du directeur régional et du directeur technique régional.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Céline AUMERAN – Appart'City – 161, rue Yves Brayer – 06210 – MANDELIEU-la-NAPOULE.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0164  
Boutique Banana Moon - MANDELIEU

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 décembre 2016 par le gérant de la boutique Banana Moon sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 225 avenue St Exupéry - Z.I Les Tourrades, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant de la boutique Banana Moon sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 225 avenue St Exupéry - Z.I Les Tourrades, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Ollivier DONATI – boutique Banana Moon – 225 avenue St Exupéry – ZI Les Tourrades – 06210 – MANDELIEU-la-NAPOULE.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Chader

VIDEO/ARRETE/2017

Arrêté n°2008-1792

Opération n°2017-0086

Banque Populaire Méditerranée

MANDELIEU-la-NAPOULE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1792 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, avenue de Cannes - les Ormes,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, avenue de Cannes - les Ormes.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2011-0615  
Opération n°2017-0132  
Hostellerie de Minelle - MANDELIEU

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0615 du 22 novembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'hostellerie de Minelle (hôtel, bar, tabac et restaurant) sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 1189 route de Fréjus,
- VU** la demande de renouvellement formulée le 19 janvier 2017 par le gérant de l'établissement,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant de l'hostellerie de Minelle (hôtel, bar, tabac et restaurant) sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 1189 route de Fréjus, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant de l'établissement.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gérant de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant de l'établissement.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Joël VANDERSCHULDEN – Hostellerie de Minelle – 1189, route de Fréjus – 06210 – MANDELIEU-la-NAPOULE.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Chader

VIDEO/ARRETE/2017

Arrêté n°2012-0039

Opération n°2017-0112

Banque Populaire Méditerranée – MENTON Cernuschi

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0039 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MENTON, 81 avenue Cernuschi,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à MENTON, 81 avenue Cernuschi.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0029  
Opération n°2017-0050  
Banque Populaire Méditerranée  
MENTON Faure

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0029 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MENTON, 31 avenue Félix Faure,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 6 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à MENTON, 31 avenue Félix Faure.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0042  
Magasin VIVAL – NICE Corniche Fleurie

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 3 janvier 2017 par la gérante de la SARL Kingdom qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur du magasin VIVAL sis à NICE, 61 bis avenue de la Corniche Fleurie,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la gérante de la SARL Kingdom est autorisée à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur du magasin VIVAL sis à NICE, 61 bis avenue de la Corniche Fleurie.

**Article 2** : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de la caméra est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de son associé.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Emmanuelle CLADOGENIS – SARL Kingdom – magasin VIVAL – 61 bis, avenue de la Corniche Fleurie – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Mairie de la LA ROQUE en PROVENCE.....	2
Mougins Ensemble immobilier VAL CARRE SAS .....	5
Mougins RT Station service SHELL.....	7
Nice Reine Victoria BP Mediterranee.....	9
Nice Aeroport BP Mediterranee.....	11
Nice Andrioli Epicerie St Petersburg.....	13
Nice Barberis Quincaillerie Feraud .....	15
NICE Buffa BP Mediterranee.....	17
Nice Californie BP Mediterranee.....	19
Nice Cassini Supermarche Carrefour City.....	21
Nice Clinique veterinaire Lingostiere.....	23
Mouans Sartoux BP Mediterranee.....	25
Menton Tabac L Esprit du Sud .....	27
Menton Restaurant Mc Donald s.....	29
Mairie de MOUGINS Batiments techniques.....	31
Mairie de MOUGINS.....	34
Mairie de ST ANDRE de la ROCHE.....	37
Mairie de VILLENEUVE LOUBET.....	40
Mandelieu Appart City .....	43
Mandelieu Boutique Banana Moon .....	45
Mandelieu BP Mediterranee.....	47
Mandelieu Hostellerie de Minelle.....	49
Menton Cernuschi BP Mediterranee.....	51
Menton Faure BP Mediterranee.....	53
Nice Corniche Fleurie Magasin VIVAL.....	55

## Index Alphabétique

Mairie de MOUGINS Batiments techniques.....	31
Mairie de MOUGINS.....	34
Mairie de ST ANDRE de la ROCHE.....	37
Mairie de VILLENEUVE LOUBET.....	40
Mairie de la LA ROQUE en PROVENCE.....	2
Mandelieu Appart City .....	43
Mandelieu BP Mediterranee.....	47
Mandelieu Boutique Banana Moon .....	45
Mandelieu Hostellerie de Minelle.....	49
Menton Cernuschi BP Mediterranee.....	51
Menton Faure BP Mediterranee.....	53
Menton Restaurant Mc Donald s.....	29
MentonTabac L Esprit du Sud .....	27
Mouans Sartoux BP Mediterranee.....	25
Mougins Ensemble immobilier VAL CARRE SAS .....	5
Mougins RT Station service SHELL.....	7
NICE Buffa BP Mediterranee.....	17
Nice Reine Victoria BP Mediterranee.....	9
Nice Aeroport BP Mediterranee.....	11
Nice Andrioli Epicerie St Petersbourg.....	13
Nice Barberis Quincaillerie Feraud .....	15
Nice Californie BP Mediterranee.....	19
Nice Cassini Supermarche Carrefour City.....	21
Nice Clinique veterinaire Lingostiere.....	23
Nice Corniche Fleurie Magasin VIVAL.....	55
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2